

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **07 JUIN 2022**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 24 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIENVASE FRANCIA

Zone Industrielle
1 Rue Claude Bernard - CS 20073
62000 ARRAS

Références : FW/MM EQUIPE 4-144-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2022 dans l'établissement PLASTIENVASE FRANCIA implanté Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 à ARRAS (62000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIENVASE FRANCIA
- Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 - 62000 ARRAS
- Code AIOT dans GUN : 0007001092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PLASTIENVASE FRANCIA exploite à ARRAS un atelier d'impression sur films plastiques par héliogravure. Elle fournit du film à plat, en bobines, destiné à l'emballage de produits frais. Elle dispose pour cela de machines d'impression, de machines de complexage et de machines de découpe.

Le site est doté d'un oxydateur thermique, pour la destruction des Composés Organiques Volatils (COV) issues des opérations d'impression et de complexage utilisant des solvants.

Le site est soumis à Autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques
- 2450-A : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique

et à Enregistrement pour les rubriques suivantes :

- 2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage...)
- 2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...)
- 4331 : Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

Le site PLASTIENVASE FRANCIA est exploité sous couvert des Arrêtés Préfectoraux des 4 juillet 1972, 16 février 1973, 28 mars 1975, 18 juin 1985, 06 janvier 1999, 24 septembre 2004 et 14 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la déclaration GERE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERE / Obligation	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GERE / Etat	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GERE / Données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERE / Données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERE / Installations consommant plus de 30 tonnes par an de solvants	Arrêté Ministériel du 02 février 1998 Article 28.1	/	Sans objet
Déclaration GERE / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article Art.10.1	/	Sans objet
Déclaration GERE / Validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GERE / Validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GERE / Emissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERE / Respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 11.7.3	/	Sans objet
Déclaration GERE / Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article Art. 14	/	Sans objet
Déclaration GERE / Evolutions	Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 11.7.5.2	/	Sans objet
IED Dossier de réexamen	Arrêté Préfectoral du 14 juin 2021 Article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le site PLASTIENVASE FRANCIA à ARRAS le 24 mai 2022 n'a révélé aucune non-conformité sur les points examinés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / Obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, Article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à Autorisation -ou soumis à Enregistrement
Constats : L'établissement PLASTIENVASE FRANCIA est concerné par la déclaration GEREPE car soumis à Autorisation au titre de la rubrique suivante : - 2450-A : Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / Etat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, Article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : Au 31 mars 2022, le taux de remplissage de la déclaration GEREPE de l'établissement "PLASTIENVASE FRANCIA" était de 100%.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / Données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
Constats : Concernant les rejets eaux : - le volume d'eau consommé est déclaré mais néanmoins inférieur au seuil de déclaration ; - l'exploitant n'est pas soumis à autosurveillance pour les rejets chroniques aqueux ; aucune émission chronique n'est donc déclarée. Une mesure dans les rejets est cependant réalisée annuellement pour les paramètres réglementés dans son Arrêté Préfectoral d'Autorisation (MES, DCO, DBO5, phosphore, HCT, métaux totaux et azote). L'exploitant justifiera pour ces paramètres que les émissions sont inférieures aux seuils annuels de déclaration fixés à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 ; à contrario, ceux-ci devront être déclarés annuellement. Concernant les rejets air : - les émissions chroniques sont déclarées pour les COVnm (composés organiques volatils non méthaniques), seul paramètre soumis à autosurveillance. Compte tenu de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14 juin 2021 imposant une autosurveillance pour les paramètres supplémentaires NOx, CO et CH4, l'Inspection a rappelé à l'exploitant de vérifier les seuils de déclaration GERE de ces paramètres pour les prochaines déclarations.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / Données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Cette disposition a été rappelée à l'exploitant.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / Installations consommant plus de 30 tonnes par an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 février 1998, Article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : La consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes. Le plan de gestion de solvants (PGS) simplifié a été joint à la déclaration GERE. Une version détaillée a par ailleurs été fournie à l'Inspection. Le PGS fait état d'une consommation annuelle de solvants de 817 tonnes, d'une quantité de solvants utilisée de 1 448 tonnes (compte tenu des solvants recyclés) et d'une quantité d'émissions diffuses de l'ordre de 40 tonnes, soit 3% de la quantité de solvants utilisée, respectant ainsi la valeur limite de 20 % fixée à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral du 14 juin 2021. Le plan de gestion de solvants a cependant appelé plusieurs remarques de la part de l'Inspection concernant la méthodologie appliquée. En particulier, le PGS est un bilan matière qui doit être exprimé en kilogramme ou en tonne de solvants et non en équivalent carbone. Celui-ci doit, en effet, tenir compte des solvants utilisés et donc rejetés mais également des facteurs de réponse de ces solvants sur les analyseurs. Cette conversion d'unité peut largement modifier l'évaluation de la part des émissions diffuses rejetées à l'atmosphère. L'Inspection a demandé à l'exploitant de prendre en compte ces remarques pour les prochaines déclarations. L'exploitant se référera au guide méthodologique INERIS relatif à l'élaboration d'un PGS.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, Article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée : Données spécifiques pour les installations : - consommant plus de 30 tonnes par an de solvants - utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351
Constats : Selon l'exploitant, il n'y a pas d'utilisation de solvants classés cancérigène, mutagène ou reprotoxique sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / Validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de cinq ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Concernant les rejets atmosphériques, l'évaluation des rejets en COV canalisés est basée sur une mesure annuelle des rejets en sortie de cheminée de l'incinérateur réalisée par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance. Le rapport du dernier contrôle d'autosurveillance réalisée sur les rejets atmosphériques le 05 novembre 2021 par le laboratoire "CERECO" a été présenté en séance. Dans la mesure où trois contrôles des rejets en COV sont réalisés annuellement en sortie de cheminée de l'oxydateur thermique (deux dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant et un contrôle inopiné à l'initiative de la DREAL), l'Inspection a demandé à l'exploitant, dans la mesure du possible, de moyenner les résultats de ces mesures afin d'améliorer la précision de l'évaluation des rejets. Le nombre d'heures annuel de fonctionnement de l'incinérateur est fourni par le service de maintenance. Le fichier de suivi a été vu en séance. Remarque: L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14 juin 2022 prescrit des valeurs limites d'émission et une autosurveillance pour les paramètres supplémentaires NOx, CO et CH4. A compter de 2022, ces paramètres devront être ajoutés à l'autosurveillance et pris en compte pour la prochaine déclaration GERE le cas échéant.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERP / Validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de cinq ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Pas de déclaration des rejets eaux (voir point de contrôle précédent article n°4)
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERP / Emissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentelles (...)
Constats : Aucune émission accidentelle n'a été portée à la connaissance de l'Inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERP / Respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999, Article 11.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs annuelles fixées par le présent arrêté ».
Constats : Les valeurs limites de rejets de COV respectent les valeurs fixées par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en vigueur en flux et en concentration.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Prescription contrôlée : L'arrêté d'Autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : Pas de prélèvements dans le milieu naturel.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / Evolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999, Article 11.7.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Sans objet
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : IED - Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14 juin 2021, Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative à l'installation d'impression sur films plastiques à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Traitement de surface à l'aide de solvants organiques ». Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.
Constats : Au jour de la visite précédente en date du 15 mars 2022, l'exploitant n'avait pas remis le dossier de réexamen attendu. L'Inspection avait donc relevé et transmis à M. Le Préfet un fait susceptible de mise en demeure et demandé à l'exploitant de régulariser la situation sous quinze jours. L'exploitant a fourni les éléments attendus (Dossier de réexamen IED et Rapport de base) par transmission du 04 avril 2022, soldant ainsi la non-conformité relevée lors de la visite précédente.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet